

STATUT DE L'ANIMAL EN FRANCE

1. L'ANIMAL RECONNU PAR LE CODE CIVIL FRANÇAIS

En février 2015, L'animal est reconnu par le Code civil français comme : Un "être vivant doué de sensibilité" et non plus comme un "bien-meuble". *Article du Code civil Art. 515-14*

Cette réforme prend en compte la valeur intrinsèque de l'animal, sa capacité à éprouver émotionnellement plaisir, angoisse ou encore souffrance ...

Cette réforme :

- Harmonise le Code civil à ceux du code pénal et rural
- Touche notre société dans son ensemble
- Fait évoluer les mentalités en faveur d'une meilleure prise en compte du bien-être animal

2. COHERENCE ET CONTROVERSE DE LA LEGISLATION FRANÇAISE

Cohérence : Le Code rural et le Code pénal réglementaient déjà les conditions de détention, de cession et d'usage des animaux.

- **En 1976, le Code rural reconnaît l'animal, comme un « être sensible »**, son propriétaire devant le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime).
- **En 1999, le Code pénal prend en compte la souffrance animale** et réprime le fait « d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».
- **En 2015, le Code civil s'harmonise avec le Code pénal et le Code rural. L'animal n'est plus un bien : Limitation du droit de propriété justifiée juridiquement.**

Controverse : l'animal demeure toujours soumis au régime des biens. **La loi conserve les animaux dans la sphère patrimoniale des personnes :**

- Dans l'Article 516, les animaux se voient toujours liés au régime des immeubles par destination lorsqu'ils sont affectés à l'usage d'une exploitation, sans être eux-mêmes des immeubles par destination.
- Dans l'article 2276, les animaux sont toujours au régime des biens meubles, règle selon laquelle « en fait de meubles, la possession vaut titre ».

BIEN-ETRE DE L'ANIMAL

« On reconnaît le degré de civilisation d'un peuple à la manière dont il traite ses animaux ». GANDHI

1. DEFINITION SELON L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) s'appuie sur les 5 grands principes énoncés par le **FARM ANIMAL WELFARE COMMITTEE** (FAWC), pour définir le bien-être animal comme « **un état dans lequel un individu est en harmonie physique et mentale avec son environnement, en fonction des efforts qu'il doit faire pour s'y adapter** ».

Ceux sont les travaux du **zoologiste Donald BROOM**, menés en **1986**, qui ont permis au FAWC d'énoncer les 5 libertés fondamentales en matière de bien-être animal.

Le FAWC est une organisation britannique non gouvernementale, créée en 1979. Son objectif vise à considérer le bien-être des animaux de ferme sur les terres agricoles, leur transport sur les lieux d'abattage, et à conseiller le gouvernement sur les changements nécessaires à opérer.

Les 5 libertés fondamentales en matière de bien-être animal sont :

1. Ne pas souffrir de faim et de soif – grâce au libre accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire apte à entretenir pleine santé et vigueur.
2. Ne pas souffrir de contrainte physique – grâce à un environnement approprié, comportant des abris et des zones de repos confortables.
3. Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies – grâce à la prévention ou au diagnostic et au traitement rapide.
4. Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux – grâce à un espace et à des équipements adéquats, et au contact avec des animaux de la même espèce.
5. Être protégé de la peur et de la détresse – Grâce à des conditions d'élevage et à un traitement évitant la souffrance mentale.

Les travaux en cours de l'OIE portent entre autre sur les animaux de travail dont les équidés et autres animaux de travail. La réglementation, en matière de bien-être animal, implique un regard de l'homme sur l'animal différent, avec le devoir d'éviter toute souffrance inutile et de rechercher des conditions de vie optimale.

2. CONTEXTE SOCIÉTAL

Origine des questions de bien-être animal : Des questions sociétales nouvelles apparaissent en matière de Bien-Etre Animal. Elles ont été soulevées par les problématiques alimentaires qui se sont imposées à nous en matière de santé public et ont interrogé nos modes consommatoires et alimentaires, et leurs conditions.

- Evolution de la consommation alimentaire (végétarisme, véganisme, attrait pour les filières bio...)
- Médiatisation des questions de bien-être animal, des animaux d'élevage et des conditions d'abattage
- Contestation renforcée de la production agricole par les associations de protection animale
- Colloques, publications sur le statut de l'animal et propositions de lois dont celle de 2015.

Conséquences : Des travaux de recherche ont été engagés pour évaluer le bien-être des animaux d'élevage, notamment au sein de l'Union Européenne. Il s'agit de développer des indicateurs mesurables de la souffrance animale afin d'évaluer le niveau de bien-être des animaux. Ces travaux scientifiques ont pour objectif de faire évoluer les textes européens et nationaux visant à protéger, de manière tangible, les animaux.

3. MOYENS MIS EN PLACE EN FRANCE

Des moyens au plan national et départemental sont mis en œuvre pour faire évoluer les pratiques en matière de bien-être animal :

- **Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire** élabore et adapte la réglementation en concertation avec les associations de protection des animaux, les professionnels et les scientifiques. Il finance des programmes de recherche menés par les instituts techniques ou scientifiques (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - ANSES, Institut national de la recherche agronomique - INRA, écoles vétérinaires notamment).

- **Le CNOPSAV, Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale**, placé auprès du ministère de l'agriculture, étudie, valide et oriente la politique en matière de santé et de protection animale et des végétaux.
- Les **directions départementales en charge de la protection des populations (DD(CS)PP)** sont chargées d'appliquer les textes, de mener des actions d'inspection des enquêtes ciblées selon un programme défini au plan national ou départemental.
- **La brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire** apporte son concours aux services vétérinaires si des investigations dépassent le cadre territorial d'un seul département.
- **Mise en place, depuis juin 2014, d'un Certificat de Capacité destiné à l'exercice d'activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces Domestiques (CCAD)**. Ce certificat se réfère à une ou plusieurs espèces ou catégories d'animaux dont le chien, le chat et les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats. *Code rural et de la pêche maritime Art. L. 214-6, Art. R. 214-25 et Code du travail Art. L. 6353-1 du code du travail*

Cette formation et son évaluation portent sur les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie d'espèces domestiques et ai destiné aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Les formations habilitées sont référencées auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Des dérogations sont possibles en fonction des professions et diplômes.

4. POLITIQUE EUROPEENNE

L'animal est protégé à la fois par des textes législatifs d'un pays, au niveau européen par la convention européenne et par la convention internationale liée aux travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, l'OIE. En novembre 1987, les états membres du Conseil de l'Europe ont adopté et signé une convention internationale en matière de protection animale. Cette convention, entrée en vigueur en mai 1992, s'inscrit dans un mouvement général en faveur de la protection animale.

Ses principales dispositions concernent :

- La définition de la notion d'animal de compagnie, « animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément »
- Les principes généraux régissant la possession, le commerce et l'utilisation des animaux de compagnie (compétitions, spectacles...),
- L'interdiction des opérations chirurgicales de convenance,
- Les conditions à respecter pour le « sacrifice » d'animaux.
- Les mesures destinées à réduire le nombre d'animaux errants (identification permanente...)
- Définit l'âge minimum de 16 ans pour pouvoir acquérir un animal de compagnie.

REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION ET AU RESPECT DE L'EQUIDE

La propriété, la détention et l'élevage des équidés engagent à des obligations administratives et de bienveillance. Ces mesures sont **définies en France dans le code rural et dans le code du sport**.

Les références actuelles, en matière de bien-être des équidés, se constituent autour de la notion de détention et de respect de l'équidé et couvrent trois domaines :

- la détention d'équidés (identification, obligations sanitaires, déclaration du lieu de détention)
- le transport des équidés
- la lutte contre le dopage.

1. REGLES SUR LA DETENTION ET LE TRAITEMENT DES ANIMAUX / CODE RURAL

Le code Rural apporte des préconisations sur la détention, toute infraction ou manquement entraînent des sanctions pénales :

- « Tout animal, étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». (Art. L214-1)
- « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité [...] ». (Art. L214-3)
- « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :
 - 1) De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication
 - 2) De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure
 - 3) De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents »
 - 4) D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. [...] » (Article R.214-17)
 - « Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine: - Lorsqu'il n'existe pas de dispositif et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des conditions climatiques - Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident. [...]» (Art. R.214-18)

2. REGLES SUR LA DETENTION ET LE TRAITEMENT DES EQUIDES / CODE DU SPORT

Le code du sport définit :

- Le type d'établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés : Sont considérés comme établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, les établissements qui mettent des équidés - à la disposition de particuliers - ou qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers - les établissements où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers. (Article A322-116).
- Les dispositions concernant les installations extérieures : Les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux : l'usage des fils de fer barbelés est en particulier interdit ». (A-322-125)
- Les dispositions concernant les installations intérieures (A-322-126) : A l'intérieur des installations, la surface disponible, le cubage d'air, l'aération, l'éclairage et la protection contre les intempéries doivent être suffisants :
 - Les équidés doivent être hébergés dans des locaux leur assurant de bonnes conditions de stabulation ; tel que la dimension au sol des boxes et stalles qui doivent permettre à l'animal de se coucher.
 - L'état et les matériaux de construction des installations intérieures, notamment des boxes, des séparations de boxe et des stalles ne doivent pas présenter d'éléments dangereux tels que des aspérités métalliques
 - Préconisation (A-322-132) : Les litières doivent être quotidiennement entretenues et renouvelées le plus souvent possible.

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'ETRANGER

La réglementation sur la détention des animaux dans certains pays impose des pratiques parfois plus strictes en matière de bien-être animal. Par exemple, en Suisse, l'Ordonnance de 2008 sur la Protection des Animaux,

décrit les conditions de détention, de soins et de logement et oblige à un permis de détention, précédé d'une formation à partir de 5 équidés.

Extrait de quelques prescriptions de l'état fédéral suisse pour les chevaux : « Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval [...] », donc pas de détention d'un cheval seul.

« Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache » (donc pas de stalle)[...] » .

« Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats [...] »

« Les équidés qui font l'objet d'une utilisation, doivent pouvoir bénéficier de sorties d'au moins deux jours par semaine d'une durée d'au moins deux heures par jour [...] »

« Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé [...] »

Des lois de protection et de bien-être des animaux ont été promulguées également au Danemark, en Belgique, en Norvège, au Canada, en Allemagne....

LE BIEN-ETRE DE L'EQUIDE

1. DEFINITION DU BIEN-ÊTRE (source IFCE Anciens Haras Nationaux)

En 1986 le bien-être animal est considéré comme un état dans lequel un individu est en harmonie physique et mentale avec son environnement, en fonction des efforts qu'il doit faire pour s'y adapter (Broom 1986).

En 1998, Le bien-être de l'animal est défini comme « un état de bonne santé physique et mentale ».

Le bien-être animal est **multifactoriel**, pour l'appréhender, il est nécessaire de bien connaître :

- les besoins alimentaires, sociaux, d'espace et de confort de l'espèce animale considérée
- les signes de bonne santé et d'atteinte à la santé
- les comportements de l'espèce permettant de déceler des états émotionnels positifs ou négatifs.

Les 5 libertés énoncées par le FAWC sont la référence actuelle au bien-être de l'équidé.

Les 5 libertés (FAWC, 1979)	Déclinées en 12 critères (Welfare Quality)
1. Absence de faim, de soif	- absence de faim prolongée - absence de soif prolongée
2. Présence d'abris appropriés et maintien du confort	- confort du couchage - confort thermique - possibilité de mouvement
3. Absence de maladies et de blessures	- absence de blessures - absence de maladies - absences de douleurs induites par les pratiques
4. Possibilité d'exprimer les comportements normaux de son espèce	- expression du comportement social - expression des autres comportements
5. Absence de peur et d'anxiété	- bonne relation homme-animal - état émotionnel positif

2. COMMENT APPRECIER LE BIEN-ETRE DE L'EQUIDE

Il n'existe aucune méthode d'évaluation reconnue pour apprécier le bien-être chez l'équidé en France. L'IFCE s'appuie sur les cinq libertés du « FARM ANIMAL WELFARE COMMITTEE » pour déterminer des critères sur l'environnement, l'aspect somatique, comportemental et émotionnel de l'animal.

➤ MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT DE L'ANIMAL

Absence de faim et de soif

- Mode et fréquence de distribution des aliments
- Quantité et qualité des aliments en fonction des besoins des animaux (croissance, entretien, travail),
- Présence et proportion de fourrages dans la ration
- Disposition d'eau propre à volonté
- Quantité et qualité d'herbe disponible en fonction des besoins et de l'état corporel de l'animal détenu au pâturage.
- Place d'affouragement et de distribution des céréales/granulés pour chaque individu dans le cas de logement en groupe.

Les relations entre l'alimentation et le bien-être doivent prendre en compte : les caractéristiques du comportement naturel, la nature des aliments et la durée d'alimentation dans le milieu naturel. Ceci nécessite la bonne connaissance du mode alimentaire, de la physiologie (appareil digestif, digestion, dentition ...), du type d'alimentation et des rations dont l'équidé a besoin en référence à ses activités. Il doit être considéré également l'impact du mode de distribution alimentaire sur l'apparition de pathologies et de stéréotypies.

Présence d'abris appropriés et maintien du confort

Le mode d'hébergement choisi et sa gestion au quotidien se posent vers trois protagonistes :

- Pour l'équidé : A quelles libertés a-t-il accès?,
- Pour le soigneur : Comment s'organisent les tâches d'alimentation, d'entretien de la litière et des soins
- Pour l'utilisateur : Manipulation, état et propreté de l'équidé.

Les conditions de vie et le logement de l'équidé doivent satisfaire au mieux les besoins suivants :

- S'alimenter et s'abreuver régulièrement,
- Avoir une activité locomotrice quotidienne
- Se reposer
- Avoir des contacts sociaux avec ses congénères
- Vivre dans de bonnes conditions d'hygiène pour sa santé.

Au niveau des abris, il doit être pris en compte :

- Surface et hauteur des abris en fonction de la taille de ou des équidés
- Type de litière et propreté permettant la position couchée
- Qualité du sol du logement et des aires de vie
- Agencement doit favoriser les contacts sociaux, visuels, olfactifs (vis à vis, parois ajourées...)
- Ambiance : température, luminosité, aération, taux d'ammoniac, présence de poussières dans les écuries et les manèges
- Abri naturel ou construit contre les intempéries et les insectes lors de la détention en plein air
- Aménagement intérieur des camions et des vans, état de la rampe d'accès, aération, possibilité d'alimentation et d'abreuvement pour maintenir le confort et la sécurité des animaux pendant le transport

➤ MESURES SUR L'ANIMAL

Absence de maladies et de blessures

- Etat corporel : note d'état corporel, obésité
- Etat des dents, de la commissure des lèvres,

- Absence de blessures (sécurité du harnachement, des aires d'exercice, des clôtures et du logement)
- Etat du dos et des membres
- Fréquence des boiteries
- Fréquence des coliques
- Fréquence des affections respiratoires

Possibilité d'exprimer les comportements normaux de son espèce

- Possibilité pour l'animal de voir des congénères, de les toucher librement (contacts visuels, auditif et olfactif), pour cela connaître monde sensoriel et comportements sociaux de l'animal
- Possibilité pour l'animal d'être libre de ses mouvements (pouvoir trotter, galoper...) sans être au travail, accès à un espace de détente
- Possibilité d'évitement dans le cas de détention en groupe

Apparition de comportements anormaux

- Fréquence d'apparition de comportements anormaux : stéréotypies (ou tics)
- Fréquence d'apparition d'une posture anormale : la posture « figée » avec des symptômes proches de la dépression.

➤ **ABSENCE DE PEUR ET D'ANXIÉTÉ**

- Vivre avec des congénères (possibilité de logement collectif à l'extérieur ou à l'intérieur)
- Limiter le stress (transport, isolement, situations nouvelles, manipulations, débouillage...)

3. COMMENT AMÉLIORER LE BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL

Pour tendre vers un équilibre harmonieux entre bien-être, contraintes liées à l'activité et ses conditions, il est nécessaire de bien considérer :

- La biologie du comportement de l'équidé (connaissance de l'espèce, de ses besoins et modes de fonctionnement, connaissance du « monde propre » de l'animal ou UMWELT)
- Les besoins vitaux de l'équidé (neurobiologiques et comportementaux), besoins liés aux fonctions fondamentales de sauvegarde, subsistance, vie sociale et de récupération (schéma de CRAIG-LORENZ champ des tensions et champ détendu)
- Les droits et devoirs du détenteur et/ou propriétaire d'équidé (en particuliers démarches sanitaires)
- Les domaines de l'environnement, de la santé, du comportement et de l'état émotionnel de l'équidé (observations de chaque individu et/ou du groupe d'individus).
- Les enrichissements environnementaux utiles au bon équilibre physique et comportemental de l'équidé par l'apport de modifications dans la gestion de l'alimentation, du groupe, du rythme et de l'organisation des activités (sevrage, apprentissage)
- Les notions de domestication, d'empreinte et leurs conséquences neurobiologiques et comportementales en lien avec la relation Homme-Animal.

Document réalisé par Manée SEVERIN pour Médi'âne octobre 2016.

Sources documentaires :

http://www.lemonde.fr/sciences/article/2012/10/25/vers-un-modele-europeen-de-protection-de-l-animal_1781102_1650684.html#jylmFDjhHDKogXZk.99

<http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/comportement-ethologie-bien-etre/cheval-et-vie-domestique/le-bien-etre-du-cheval.html> Auteur : D. DOLIGÉZ, C. ARNAUD Septembre 2014

<http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/comportement-ethologie-bien-etre/cheval-et-vie-domestique/le-bien-etre-du-cheval.html>

Apports J-C BARREY, biologiste du comportement (sessions Médi'âne d'études en éthologie asine 2014, 2015)